

Droit en rétention : le revenu ayant demandé l'os de son placement à bénéficier d'un interprète, il appartient à l'administration d'établir qu'un interprète a été requis

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02299	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 21 Novembre 2008, à 16 H 35, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Madame CURPIAH, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Hussen S [REDACTED]
né le 12 Septembre 1979 à SYLHET- BANGLADESH
de nationalité Bangladeshi

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 19/11/2008 à 17h55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 20 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BADOUC, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître LAMMENS entendue en ses observations ;

*

Monsieur S [REDACTED] fait valoir que :

- la procédure de garde à vue est nulle car ses droits lui ont été notifiés en langue bangladeshi tardivement ; que les services de police auraient dû lui remettre un formulaire de notification dans sa langue ;

- il a sollicité un interprète au centre de rétention mais n'a pu en rencontrer ; qu'il n'a pu de ce fait introduire un recours contre les décisions administratives avant ce jour où il a rencontré un interprète et un avocat ;

*

Attendu qu'il résulte de l'article L 551-2 du CESEDA que pendant toute la durée de la rétention l'étranger peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin ;

Attendu qu'à l'audience le juge doit s'assurer par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L 553-1 du CESEDA que la personne placée en rétention a été pleinement informée de ses droits et placée en mesure de les faire valoir ; qu'il n'appartient pas à l'étranger de prouver qu'il n'a pas été effectivement en mesure de faire valoir ses droits mais que c'est au juge des libertés et de la détention de s'en assurer par tous moyen notamment d'après les mentions figurant sur le registre prévu à l'article L 553-1 du même code (Civ 1-31 janvier 2006) ;

Attendu que Monsieur SC [REDACTED] a déclaré dès son interpellation parler le bangladeshi et a sollicité un interprète dans cette langue ; que toute la procédure de garde à vue et de notification des décisions administratives s'est déroulée dans cette langue ;

Que dans le procès-verbal de notification des droits en rétention, constatant l'exercice effectif de ceux-ci, il est indiqué *"vous me rappelez que, concernant l'exercice effectif et immédiat des droits de l'article L 551-2 du CESEDA et de l'article 9 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, à savoir que je peux demander l'assistance d'un interprète .."*

Attendu que Monsieur SC [REDACTED] a déclaré avoir sollicité un interprète en bangladeshi mais que la lecture du registre de rétention qui prévoit bien, afin de permettre un contrôle de l'exercice effectif des droits, des mentions relatives au recours fait à un avocat, un médecin, un consulat...ne porte aucune mention relative à la demande faite d'un interprète de sorte qu'aucun moyen de permet au juge de savoir si la demande de Monsieur SC [REDACTED], de bénéficier en rétention de l'assistance d'un interprète, a été prise en compte par l'administration ;

Attendu que dans la mesure où l'administration, à qui incombe la preuve de prouver que l'étranger a été mis en mesure d'exercer ses droits, ne permet pas au juge d'exercer un contrôle sur l'exercice des droits reconnus aux personnes placées en rétention, il y a lieu de dire que la procédure est irrégulière et de rejeter la demande de Monsieur le Préfet

*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 21 Novembre 2008 à 16h35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.